

LE SOLEIL

Opinions, lundi 18 avril 2005, p. A17

Le Québec dans le monde (11)

Le vieillissement et l'autorisation de conduire

Quand on compare l'administration publique du Québec à celle des autres États fédérés ou à des pays occidentaux, comment se situe-t-elle? Pour y répondre, les chercheurs de l'Observatoire de l'administration publique de l'ENAP publient diverses analyses de la situation, à l'invitation du journal LE SOLEIL. Aujourd'hui, ils abordent le permis de conduire pour les automobilistes âgés.

La conduite automobile à des fins personnelles des personnes âgées est aujourd'hui prise en compte dans les politiques de sécurité routière de la plupart des pays industrialisés. Périodiquement, souvent à l'occasion d'événements malheureux, « le problème des conducteurs âgés » resurgit pourtant dans les opinions publiques. La détérioration de certains savoir-faire, consécutive au vieillissement normal ou pathologique, se traduirait en effet par un risque accidentel accru.

Or, on constate par ailleurs que la dépendance à la voiture continue de croître pour toutes les catégories de conducteurs, et particulièrement pour les conducteurs, et surtout les conductrices, âgés. Les études démontrent que ces citoyens considèrent la voiture comme un moyen plus pratique, plus confortable et plus convivial que les autres modes de transport, notamment du fait de certains problèmes de motricité.

En réponse à ce dilemme, plusieurs pays industrialisés ont réduit la durée de validité du permis de conduire en fonction de l'âge et conditionnent son renouvellement à un examen médical. D'autres ne limitent pas explicitement la durée de validité du permis de conduire, mais obligent les conducteurs qui ont dépassé un certain âge à se soumettre à un examen médical et de conduite.

Un permis de conduire à durée limitée

Au Danemark, en Espagne, en Grande-Bretagne, en Italie et aux Pays-Bas, conduire une voiture de promenade est, comme au Québec, un « privilège » assorti de conditions. La durée de validité de ce privilège est limitée pour tous ses détenteurs. Dans ces cinq pays, le permis de conduire est généralement valable soit pour une durée limitée et qui varie (le plus souvent entre 2 et 10 ans) en fonction de l'âge d'obtention du permis, soit jusqu'à ce que son détenteur atteigne un certain âge.

L'Espagne, l'Italie et les Pays-Bas ont retenu la première formule. Ainsi, en Espagne, le permis de conduire est valable 10 ans si le candidat a moins de 45 ans au moment où il réussit l'examen, cinq ans s'il a entre 45 et 70 ans et deux ans seulement à partir de 70 ans. En revanche, au Danemark et en Grande-Bretagne, le permis de conduire est valable sans obligation de repasser de tests jusqu'à ce que son détenteur atteigne l'âge de 70 ans. Il peut cependant y avoir des exceptions lorsqu'un problème particulier est signalé par un professionnel du système de santé.

Dans les pays européens qui la pratiquent, la limitation de la durée de validité du permis de conduire implique nécessairement un processus de renouvellement. Cette opération suppose presque toujours la vérification de l'aptitude à la conduite. C'est le cas en Espagne et en Italie, quel que soit l'âge de l'intéressé au moment de l'examen de la demande de renouvellement. C'est aussi le cas au Danemark, en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas mais uniquement à partir de 70 ans. C'est-à-dire que le renouvellement est accordé sans vérification de l'aptitude à la conduite (tests écrits ou pra-

tiques) tant que le conducteur n'a pas atteint cet âge.

Dans tous ces pays, la vérification de l'aptitude à la conduite comprend toujours un examen de santé, sauf en Grande-Bretagne où l'administration se satisfait des réponses du citoyen à un questionnaire médical.

Visite médicale obligatoire pour les conducteurs âgés

La Suisse et la France ont choisi une autre approche. La Suisse ne limite pas explicitement la durée de validité du permis de conduire, mais elle oblige les conducteurs qui atteignent l'âge de 70 ans à se présenter tous les deux ans devant un médecin désigné par l'administration publique compétente du Canton.

En France, depuis 2002, tous les conducteurs âgés de 75 ans doivent obligatoirement passer un examen d'aptitude médicale à la conduite automobile tous les deux ans. Ils peuvent faire appel du diagnostic du médecin devant la Commission médicale du permis de conduire qui siège dans chaque département. En cas de déficience physique n'entraînant pas une inaptitude totale à conduire, on peut imposer des limites aux déplacements du conducteur. Limites dans le temps (par exemple, conduire de jour uniquement) ou dans l'espace (par exemple interdiction d'emprunter l'autoroute). Le fait de conduire après 75 ans sans avoir déposé de demande pour cet examen médical spécifique est puni d'une amende. En cas de refus de se soumettre à cette visite médicale ou si, par négligence, le délai prescrit pour respecter la procédure est dépassé, le Préfet du département peut de plus prononcer la suspension du permis de conduire.

Le renouvellement du permis comme méthode de contrôle

Les États américains limitrophes du Québec ont choisi de fonder la gestion des risques que pose la pratique automobile des populations âgées sur la politique générale de renouvellement du permis de conduire. La périodicité des renouvellements varie selon les États : tous les cinq ans par exem-

ple dans l'État de New York; tous les quatre ans au New Hampshire; ou en fonction d'âges déterminés à l'avance, 40 ans, 62 ans, puis chaque année après 65 ans, dans le Maine. Ces renouvellements sont l'occasion de faire passer des tests visuels aux conducteurs.

Le ministère des Transports de l'Ontario, compétent pour délivrer les permis de conduire, applique un processus singulier pour le renouvellement des permis de conduire pour les personnes de 80 ans et plus. Dans le cadre de son Programme de renouvellement des permis de conduire des conducteurs âgés, les personnes subissent, tous les deux ans, un examen de la vue et un test de vérification des connaissances. Elles assistent également à une séance d'information collective sur l'évolution de la réglementation et notamment celle de la signalisation. On vérifie en outre à cette occasion leur dossier de conduite. Certains conducteurs peuvent, le cas échéant, être appelés à subir un test routier. Ce programme a été mis en place en 1996 afin de permettre aux personnes âgées de l'Ontario de continuer à se déplacer en voiture et de conserver leur autonomie le plus longtemps possible, mais aussi pour permettre au ministère de prendre plus efficacement les mesures nécessaires à l'endroit des conducteurs potentiellement dangereux.

Les procédures mises en œuvre par la Société d'assurance automobile du Québec

Au Québec, le permis de conduire est délivré sous réserve de son renouvellement tous les quatre ans. Toutefois, tous les deux ans, le détenteur doit en payer les droits et la contribution d'assurance pour conserver le privilège de conduire.

En application de l'article 109 du Code de la sécurité routière, la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) peut toutefois exiger que le titulaire se soumette à un examen médical (art. 67) ou à une évaluation de conduite (art. 73), notamment dans les cas suivants :

- il a atteint l'âge de 70 ans;
- il n'a pas subi d'examen depuis 10 ans;

- la SAAQ a des motifs raisonnables de vérifier son état de santé ou son comportement de conducteur;
- il n'a plus l'autorisation de conduire un véhicule routier depuis trois ans ou plus.

De surcroît, la SAAQ adresse à tous les titulaires une lettre accompagnée d'un formulaire d'examen de santé au moins six mois avant leurs 75^e et 80^e anniversaires et tous les deux ans par la suite. Compte tenu des résultats, le permis peut être reconduit intégralement ou assorti de restrictions. Celles-ci sont déterminées à la suite de tests de conduite adaptés auxquels doit se soumettre la personne sous le contrôle de thérapeutes spécialisés.

Par ailleurs, l'article 95 du Code de la sécurité routière oblige le titulaire d'un permis de conduire à informer la Société de tout changement relatif à son état de santé dans les 30 jours suivant ce changement. Enfin, tout établissement (au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux) ou tout professionnel de la santé qui ont traité une personne ou ont été consultés par une personne à la suite d'un accident, sont tenus, sur demande de la SAAQ, de lui communiquer leurs constatations, recommandations ou prescriptions. Aucun des pays développés analysés ne retire donc automatiquement le permis de conduire aux personnes qui ont dépassé un certain âge, mais la majorité considère l'âge de 70 ans (75 ans en France et au Québec) comme un seuil important nécessitant dorénavant une attention particulière.

Les chercheurs de l'Observatoire de l'administration publique de l'ENAP